

Arrêt

n° 204 341 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 16 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique en 2012, mineur d'âge.

1.3 Le 19 avril 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et a été arrêté et, le 20 avril 2018, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.4 Le 16 mai 2018, le juge d'instruction a procédé à la mainlevée du mandat d'arrêt pris à l'encontre du requérant.

1.5 Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**
Il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Entre le 20.04.2018 et ce jour il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné[.]

Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Entre le 20.04.2018 et ce jour il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné[.]

Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 20.04.2018. [L']Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence de membres de sa famille sur le territoire. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Entre le 20.04.2018 et ce jour il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné[.]

Eu égard à l'impact social de ce fait, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 20.04.2018. [L']Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie.»

1.6 Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans à l'encontre du requérant.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

4.3.2.1.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 27, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation » et du « droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, et consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)]».

4.3.2.1.2 Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir, dans une deuxième branche intitulée « Vie privée et familiale effective en Belgique », que :

« [...] »

6.3. Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse ne peut ignorer les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef du requérant.

Qu'en effet, tant le mandat d'arrêt que le rapport d'audition réalisé dans le cadre de la procédure pénale indiquent l'existence et la présence sur le sol belge de la mère du requérant, Madame Hamide HIDA (voir notamment pièce 2 – mandat d'arrêt qui indique avec précision l'identité de cette dernière).

Qu'en outre, le père et le demi-frère du requérant sont également présents sur le sol belge.

Que la mère du requérant dispose en outre d'un titre de séjour en cours de validité en Grèce, le pays de naissance du requérant.

Que le requérant est en effet né en Grèce et est arrivé en Belgique en qualité de mineur, n'a jamais vécu en Albanie, ne parle pas albanais et n'a aucune attache avec son pays d'origine.

Que dès lors qu'un éloignement est envisagé, il appartenait à tout le moins de répondre à ces spécificités.

Qu'à aucun moment pourtant, il n'est fait mention dans la décision attaquée à la présence de membres de la famille du requérant sur le sol belge, pas même de sa mère, pourtant poursuivie dans le cadre du même dossier pénal que le requérant et non expulsable vers l'Albanie en raison de son séjour régulier en Grèce.

Que la partie adverse ne pouvait ignorer ces éléments.

6.4. Considérant que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits.

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, *Chr. dr. pub.*, 1998, n°1, p.111).

Qu'en l'espèce, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même qu'une référence explicite à la vie privée et familiale ressort du dossier.

Que cet examen était autant nécessaire qu'obligatoire.

Que cette absence d'examen, dans le cadre ci-avant décrit est fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Que cette absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en ce que le droit à la vie privée et familiale de la requérante n'est pas examiné malgré des données de la cause connues de part adverse.

Qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par le requérant n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative.

Qu'il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant et une ingérence illégitime dans son droit fondamental.

6.5. Considérant qu'en mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux.

Que l'absence d'examen global, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que la partie adverse a donc violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce.

Que ces manquements auxquels doit être ajouté l'absence d'examen de proportionnalité et l'absence de détermination de l'impact de la mesure d'éloignement sur la vie privée et familiale attestée entraînent une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que la seconde branche du moyen est donc fondée.

[...] »

4.3.2.1.3 Dans une quatrième branche, elle allègue, après des considérations théoriques sur le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, que :

« [...] »

7.2 Dans le cas d'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que le requérant ait été entendu avant que celle-ci soit prise.

Or, la décision étant prise en application de l'article 7, alinéa 1, 3° de la Loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et de droit interne est clairement applicable.

Par ailleurs, il est incontestable que la décision contestée est susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts du requérant.

En effet, en cas de retour forcé dans son pays d'origine, la vie familiale et privée de la requérante sera inévitablement sérieusement perturbée.

Le requérant aurait donc dû être entendu avant que la décision contestée soit prise.

Le partie adverse soutient avoir remis à l'intéressé le questionnaire suite à son incarcération le 20.04.2018.

Le requérant le conteste et précise que la faculté de faire connaître, **de manière utile et effective**, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ne lui a pas été donnée.

Lors d'une audition, le requérant aurait pu expliquer qu'une décision d'éloignement perturberait sa vie privée et familiale, tel qu'il est développé ci-avant ; notamment : la présence de membre de sa famille en Belgique, l'absence d'ancrage avec son pays d'origine, le fait qu'il ne parle pas l'albanais, sa présence sur le territoire belge depuis de nombreuses années, une instruction pénale en cours à son encontre, ...

Vu ces éléments, l'évaluation de la conformité de la décision d'éloignement avec l'article 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 aurait pu aboutir à une conclusion différente.

Il ressort des considérations précédentes que la partie adverse a violé le droit d'être entendu du requérant **en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, et consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

Que cette branche du moyen est partant fondée

[...] »

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif : séjour illégal, Ordre public » du 19 avril 2018 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il a mentionné, à cette occasion, le fait qu'il habite avec deux autres membres de sa famille en Belgique, [H.Hal.] et [H.Ham.], logement dans lequel ils ont tous les trois été interpellés.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse était informée d'éléments allégués par le requérant relativement à sa vie familiale.

Or, il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale du requérant, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux des aspects de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

Par ailleurs, si la décision attaquée indique que « *Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 20.04.2018. [L']Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence de membres de sa famille sur le territoire.* », la partie requérante le conteste. Le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'envoi d'un tel questionnaire au requérant de sorte que l'affirmation de la partie requérante doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmier.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale allégués par le requérant, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 8 de la CEDH.

Lors de l'audience du 23 mai 2018, la partie défenderesse estime que la vie familiale du requérant avec sa mère et son demi-frère n'est pas établie, argumentation qui ne peut pas être suivie dès lors qu'elle constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière adéquate, en telle sorte que la deuxième branche du moyen est, en ce sens, fondée et suffit à la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la deuxième branche du moyen ni les développements des autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue notamment que :

« [...]

8.1.2. Le requérant indique également que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant est, en effet, présent sur le territoire belge et y réside avec sa mère et son père.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 28.1 de la directive 2004/38 dispose que :

« Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, l'État membre d'accueil tient compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation

familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit la sauvegarde de l'unité familiale et le respect du droit à la vie privée.

Si une mesure d'éloignement du territoire devait être prise à l'encontre de la requérante, elle constituerait une ingérence, prévue par la loi, dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, au respect de sa vie privée et familiale.

De plus, l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (*La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.92).

Il importe de préciser que cet article ne vise pas restrictivement une vie familiale de droit, consacrée par un lien juridique, mais bien une vie familiale de fait (Ergec R & VELU J., *La Convention européenne des Droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, p.550, n°671)

Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (*La mise en oeuvre...*, *op.cit.*, p 97-98).

En effet, « *l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établis dans le pays de séjour* » (*Ibidem*, p.538, n°653)

Une décision négative s'inscrirait dès lors en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Le requérant a démontré en l'espèce que l'autorité n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

En effet, la vie privée et familiale est établie, le but est contesté, aucun examen de proportionnalité n'a été réalisé et les motifs qui sous-tendent l'appréciation de la partie adverse sont erronés.

Or, votre conseil a eu à rappeler très justement dans son arrêt n° 137.653 du 30.01.2015 que :

« compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du

simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 05 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »

Il y a donc lieu de considérer que « *la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice invoqué par le demandeur en suspension peuvent notamment être déterminés par la nature des irrégularités dont il déclare être la victime. Il ne se justifie pas que les effets préjudiciables pour le requérant se fassent sentir durant une longue période indéterminée alors que cette situation procède d'un acte de l'autorité pour lequel l'on recherche en vain un semblant de fondement juridique* » (C.E., 4^{ème} ch., 2 février 1993, R.A.C.E., 1993, n°41.871 ; voir également, mutatis mutandis : C.E.n°39.488, 26/5/92).

Il ressort du sérieux des moyens que le préjudice doit également être tenu pour grave et difficilement réparable (en ce sens, CE n° 100.587 du 7/11/2001). En effet, le caractère difficilement réparable du préjudice doit se faire dans la perspective d'une réparation en nature. (LEROY, M., *Contentieux administratif*, Bruylant, Bruxelles, 2008 p. 852).

Dans le cas d'espèce, il sera impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant toute vie privée et familiale en Belgique.

[...] »

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 mai 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT